



JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE

---

## 5 | LES ENTREPRISES EN DIFFICULTÉ

## 5.1 PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Après une baisse de 5 % en 2014, le nombre de demandes d'ouverture de procédures de prévention (5 400) a augmenté à nouveau en 2015 (+ 13,1 %). Cette hausse est plus élevée devant les tribunaux de grande instance (TGI) que devant les tribunaux de commerce ou des chambres commerciales des TGI, auprès de qui ont été déposées trois demandes sur cinq. Dans ce cas, près de trois fois sur cinq, la demande porte sur la désignation d'un mandataire ad hoc. Les tribunaux de grande instance, sont quant à eux saisis dans trois cas sur quatre d'une procédure de règlement à l'amiable ou de conciliation en matière agricole.

En 2015, 2 500 décisions relatives aux procédures de prévention ont été prononcées, soit 12 % de plus qu'en

2014. Huit sur dix concernent des demandes de mandats ad hoc. Pour les trois quarts d'entre elles, un mandataire a été désigné 12 jours en moyenne après la saisine du tribunal.

Les décisions concernant les conciliations sont plus rares (460) et sont prononcées en moyenne 2 mois et 23 jours après l'ouverture. Dans ce même délai en moyenne, elles concluent à un accord dans 55 % des cas. Qu'il y ait un accord ou non, la durée des conciliations, après avoir baissé sensiblement entre 2012 et 2014, augmente très légèrement en 2015. Cette procédure est rejetée dans moins de 3 % des cas.

### Définitions et méthodes

Le débiteur exerçant une activité commerciale, artisanale ou indépendante qui éprouve une difficulté juridique, économique ou financière peut demander à bénéficier d'une procédure de **conciliation** ayant pour but de favoriser la conclusion d'un accord amiable avec ses principaux créanciers. Cet accord peut être soumis à l'homologation du tribunal (de commerce ou de grande instance, selon les cas) ou constaté par le président de la juridiction. Cette procédure de conciliation n'est pas applicable aux agriculteurs qui bénéficient d'une procédure spécifique, appelée règlement amiable, prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du code rural et de la pêche maritime.

Le président du tribunal (de commerce ou de grande instance, selon les cas) peut, à la demande d'un débiteur, lui désigner un **mandataire ad hoc** chargé de l'assister dans la recherche d'une solution à ses difficultés.

Les juridictions compétentes sont les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des tribunaux de grande instance, les tribunaux mixtes en outremer (TMC) et les tribunaux de grande instance (pour les entreprises du secteur agricole, les sociétés civiles, les associations et les professions libérales).

1. Procédures de prévention						unité : affaire	
	2011	2012	2013	2014	2015		
<b>Total</b>	<b>4 023</b>	<b>4 576</b>	<b>5 053</b>	<b>4 800</b>	<b>5 430</b>		
<b>Devant les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des TGI et les TMC</b>	<b>2 452</b>	<b>2 926</b>	<b>3 387</b>	<b>3 152</b>	<b>3 352</b>		
Demande d'ouverture de la procédure de conciliation	943	1 151	1 447	1 330	1 477		
Demande de désignation d'un mandataire ad hoc	1 509	1 775	1 940	1 822	1 875		
<b>Devant les tribunaux de grande instance</b>	<b>1 571</b>	<b>1 650</b>	<b>1 666</b>	<b>1 648</b>	<b>2 078</b>		
Demande d'ouverture d'une procédure de règlement amiable ou de désignation d'un conciliateur en matière agricole	1 287	1 329	1 330	1 266	1 556		
Demande d'ouverture de la procédure de conciliation	49	64	60	87	62		
Demande de désignation d'un mandataire ad hoc	235	257	276	295	460		

2. Décisions relatives aux procédures de prévention						unité : affaire	
	2011	2012	2013	2014	2015		
<b>Total</b>	<b>1 841</b>	<b>2 144</b>	<b>2 405</b>	<b>2 247</b>	<b>2 511</b>		
<b>Mandat ad hoc</b>	<b>1 519</b>	<b>1 787</b>	<b>1 952</b>	<b>1 881</b>	<b>2 054</b>		
Désignation d'un mandataire	1 266	1 496	1 606	1 540	1 552		
Rejet	47	51	70	72	90		
<b>Autres décisions</b>	<b>206</b>	<b>240</b>	<b>276</b>	<b>269</b>	<b>412</b>		
<b>Conciliation</b>	<b>322</b>	<b>357</b>	<b>453</b>	<b>366</b>	<b>457</b>		
Accord entre les parties	186	185	233	214	251		
<i>Constat d'accord</i>	103	103	144	126	149		
<i>Homologation de l'accord</i>	83	82	89	88	102		
Absence d'accord entre les parties	97	121	141	115	176		
<i>Fin de mission du conciliateur</i>	55	79	100	102	138		
<i>Fin de conciliation - délai expiré</i>	41	41	39	13	36		
<i>Refus de constat ou d'homologation d'accord</i>	1	1	2	0	2		
Rejet	24	21	34	22	12		
Autres fins	15	30	45	15	18		

3. Durée moyenne des affaires						unité : mois	
	2011	2012	2013	2014	2015		
<b>Mandat ad hoc</b>	<b>0,6</b>	<b>0,6</b>	<b>0,6</b>	<b>0,6</b>	<b>0,7</b>		
Désignation d'un mandataire	0,5	0,4	0,4	0,4	0,4		
Rejet	0,7	0,9	1,1	0,6	1,4		
<b>Autres décisions</b>	<b>1,2</b>	<b>1,8</b>	<b>1,6</b>	<b>1,6</b>	<b>1,6</b>		
<b>Conciliation</b>	<b>3,5</b>	<b>3,9</b>	<b>3,2</b>	<b>2,7</b>	<b>2,8</b>		
Accord entre les parties	3,3	3,7	3,4	2,9	2,8		
Absence d'accord entre les parties	3,9	4,1	2,8	2,3	2,7		
Rejet	0,4	0,7	0,3	0,7	0,4		
Autres fins	2,8	7,3	1,7	3,4	2,7		

**Champ :** France métropolitaine et DOM.

**Source :** Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil

**Pour en savoir plus :** « Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat Justice* 130, septembre 2014

## 5.2 LES PROCÉDURES COLLECTIVES

En 2015, 75 100 entreprises ont demandé l'ouverture d'une procédure collective, soit 1 % de moins qu'en 2014. Elles ont demandé l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire dans plus de la moitié des cas, d'une procédure de redressement judiciaire dans près de quatre cas sur dix, les demandes de sauvegarde étant marginales. Neuf fois sur dix, ces demandes sont déposées devant les tribunaux de commerce.

Les juridictions commerciales ont prononcé, en 2015, 60 000 décisions d'ouverture, dont deux tiers de liquidation judiciaire immédiate et près d'un tiers de redressement judiciaire. 1 500 procédures de sauvegarde, sauvegarde accélérée ou sauvegarde financière, ont été ouvertes. En moyenne, en 2015, une procédure de sauvegarde est ouverte en 11 jours, une procédure de redressement judiciaire en 39 jours et une procédure de liquidation judiciaire en 41 jours. En 2014, les secteurs d'activité des entreprises qui ont fait l'objet d'une ouverture de procédure collective sont la construction pour 25 % d'entre elles, le commerce-réparation automobile pour 23 % et les services aux entreprises pour 16 %. Sept entreprises concernées sur dix emploient moins de trois salariés. La moitié sont

des sociétés à responsabilité limitée (SARL) et 20 % des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL).

En 2015, 5 300 entreprises ont bénéficié d'un plan de redressement et 900 d'un plan de sauvegarde. Ce dernier chiffre est en constante augmentation depuis 2006, année de création de la procédure de sauvegarde. Il s'écoule en général 7 mois entre le jugement d'ouverture et le jugement arrêtant le plan de redressement et 14 mois pour un plan de sauvegarde.

13 000 entreprises ont fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire sur conversion d'une autre procédure (12 700 de redressement judiciaire et 300 de sauvegarde). Cette conversion intervient, en moyenne, 5 mois et 12 jours après l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et près de 8 mois après l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. On dénombre enfin 1 600 liquidations judiciaires prononcées après résolution d'un plan de redressement ou de sauvegarde (100). Ces liquidations judiciaires interviennent dans un délai de 4 mois et 21 jours.

### Définitions et méthodes

Pour les compétences des juridictions en matière de procédures collectives, cf. fiche 5.1.

La procédure de **sauvegarde** est ouverte sur demande du débiteur qui justifie de difficultés qu'il n'est pas en mesure de surmonter. Elle est destinée à faciliter la réorganisation de l'entreprise afin de permettre la poursuite de l'activité économique, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **redressement judiciaire** est ouverte au débiteur qui est en cessation des paiements. Elle est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, à maintenir l'emploi et à apurer le passif. Elle donne également lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation.

La procédure de **liquidation judiciaire** est ouverte au débiteur en cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible. Elle est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens. Pour les entreprises sans actif immobilier, les règles de la **liquidation judiciaire simplifiée** doivent ou peuvent, selon les cas, être appliquées.

La procédure de **rétablissement professionnel**, instituée par l'ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014, est ouverte sur demande d'un débiteur, personne physique, qui n'a pas de salarié et dont l'actif est inférieur à un certain seuil (fixé par décret à 5 000 €). Elle lui permet de bénéficier d'un effacement des dettes, sans recourir à une liquidation judiciaire.

Les procédures de **sauvegarde accélérée** (instituée par l'ordonnance du 12 mars 2014 susmentionnée) et de **sauvegarde financière accélérée** sont ouvertes à la demande du débiteur engagé dans une procédure de conciliation qui justifie avoir élaboré un projet de plan tendant à assurer la pérennité de l'entreprise.

Les données de 2015 sur les caractéristiques des entreprises ayant fait l'objet d'une ouverture de procédure collective ne sont pas disponibles (figure 3).

**Champ :** France métropolitaine et DOM.

**Source :** Ministère de la Justice / SG / SDSE / Exploitation statistique du Répertoire Général Civil / Répertoire SIRENE

**Pour en savoir plus :** « Quelles entreprises font l'objet d'une procédure collective ? », *Infostat Justice* 130, septembre 2014

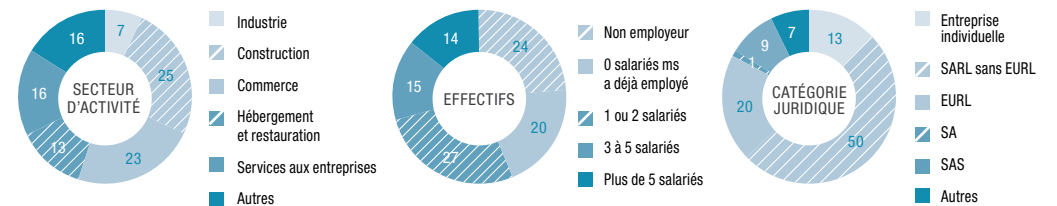
### 1. Demandes d'ouverture d'une procédure collective unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
<b>Total</b>	<b>75 795</b>	<b>74 724</b>	<b>74 956</b>	<b>75 718</b>	<b>75 139</b>
<b>Devant les tribunaux de commerce, les chambres commerciales des TGI ou les TMC</b>	<b>70 010</b>	<b>69 004</b>	<b>69 185</b>	<b>69 393</b>	<b>68 564</b>
Demande d'ouverture de sauvegarde	1 656	1 763	1 996	1 908	1 765
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	29 726	26 951	24 614	24 906	26 034
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	35 297	37 040	39 296	39 121	37 156
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	/	/	/	61	173
Autres demandes	3 331	3 250	3 279	3 397	3 436
<b>Devant les tribunaux de grande instance</b>	<b>5 785</b>	<b>5 720</b>	<b>5 771</b>	<b>6 325</b>	<b>6 575</b>
Demande d'ouverture de sauvegarde	196	234	270	290	259
Demande d'ouverture de redressement judiciaire	3 086	2 921	2 936	3 221	3 363
Demande d'ouverture de liquidation judiciaire	2 149	2 197	2 143	2 354	2 438
Demande d'ouverture de rétablissement professionnel	/	/	/	2	37
Autres demandes	354	368	422	458	478

### 2. Décisions relatives aux demandes d'ouverture de procédures collectives unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015
<b>Total</b>	<b>72 628</b>	<b>71 995</b>	<b>71 064</b>	<b>69 700</b>	<b>71 528</b>
<b>Décisions d'ouverture</b>	<b>60 179</b>	<b>60 219</b>	<b>60 238</b>	<b>59 371</b>	<b>59 962</b>
Liquidation judiciaire immédiate	40 148	40 378	40 425	40 112	40 190
Procédure de redressement	18 665	18 371	18 234	17 784	18 276
Procédure de sauvegarde, sauvegarde accélérée et sauvegarde financière accélérée	1 366	1 470	1 579	1 475	1 496
<b>Rejet</b>	<b>1 837</b>	<b>1 668</b>	<b>1 433</b>	<b>1 401</b>	<b>1 431</b>
<b>Autres fins</b>	<b>10 612</b>	<b>10 108</b>	<b>9 393</b>	<b>8 928</b>	<b>10 135</b>

### 3. Caractéristiques des entreprises ayant fait l'objet d'une ouverture de procédure collective en 2014 unité : %



### 4. Solutions unité : affaire

	2011	2012	2013	2014	2015	durée moyenne des phases en 2015	
						phase ouverture (en jours)	phase solution (en mois)
Plan de sauvegarde	579	618	717	805	880	11	14,4
Plan de redressement	5 057	4 842	4 814	5 082	5 257	39	7,2
Liquidation judiciaire immédiate	40 148	40 378	40 425	40 112	40 190	/	0,9
Liquidation judiciaire sur conversion d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de rétablissement professionnel	13 360	12 933	12 473	12 513	13 027	41	5,4
Liquidation judiciaire après résolution d'un plan	141	586	1 127	1 316	1 629	/	4,7